

**Arrêté préfectoral portant interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique  
dans le périmètre du Décathlon Arena - stade Pierre Mauroy et  
encadrement du déplacement des supporters du Racing Club de Lens (RC Lens)  
à l'occasion du match de football du samedi 4 avril 2026  
opposant le Lille Olympique Sporting Club (LOSC) au Racing Club de Lens (RC Lens)  
dans le cadre de la 28<sup>e</sup> journée de Ligue 1**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord  
Préfet de la Région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L.332-1 à L.332-21 ainsi que R.332-1 à R.332-9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2214-4 et L2215-1 ;

Vu le code des relations entre le public et les administrations, notamment ses articles L.211-2 et L.211-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.211-1 et suivants ;

Vu la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2026 du préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, portant délégation de signature de Monsieur Clément MERIC, directeur de cabinet de Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Vu l'instruction ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la lutte contre les violences dans les stades ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du Code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

Considérant que l'équipe du Lille Olympique Sporting Club accueillera l'équipe du Racing Club de Lens au stade Pierre Mauroy le samedi 4 avril 2026 à 21h05 ;

Considérant l'affluence prévisionnelle pour ce derby du Nord qui se jouera à guichets fermés ;

Considérant que les renseignements recueillis par les forces de sécurité permettent d'identifier cette rencontre sportive comme étant à risques en raison du fort antagonisme existant entre supporters ultras de ces deux équipes et le risque de provocation par ceux-ci ;

Considérant les incidents survenus aux abords du stade Pierre Mauroy de Villeneuve d'Ascq lors du match ayant opposé l'équipe du Lille Olympique Sporting Club (LOSC) à l'équipe du Racing Club de Lens (RC Lens) le 3 avril 2015 ;

Considérant les actes de provocation commis en amont de la rencontre au stade Pierre Mauroy de Villeneuve d'Ascq, entre ces deux équipes, le dimanche 18 octobre 2020, à savoir, l'introduction dans la nuit du 10 au 11 octobre 2020 au domaine de Luchin, centre d'entraînement du LOSC situé à Camphin en Pévèle (Nord), d'un ou de plusieurs individus ayant remplacé le drapeau du LOSC par un drapeau aux couleurs du RC Lens sur lequel était inscrit « LILLOIS MERDA » et l'accrochage d'une banderole à caractère haineux sur un pont surplombant l'autoroute A1 portant l'inscription « ANTI LILLOIS TUEZ LES », le 15 octobre 2020 ;

Considérant que le 18 septembre 2021, lors de la rencontre entre ces deux équipes au stade Félix Bollaert de Lens, des incidents graves consécutifs aux provocations verbales et gestuelles entre supporters ultras lillois et lensois ont éclaté et ont donné lieu à l'envahissement du terrain, des jets de projectiles et des affrontements avec les forces de l'ordre, l'arbitre ayant même été contraint d'interrompre la rencontre pendant une vingtaine de minutes ;

Considérant que le 9 octobre 2022, lors de la rencontre entre ces deux équipes au stade Pierre Mauroy, des rixes et agressions se sont déroulées entre supporters des deux équipes et ont donné lieu à des interpellations ;

Considérant que le 30 mars 2025, à l'occasion de la 27<sup>e</sup> journée de Ligue 1, la rencontre entre le LOSC et le Racing Club de Lens à Lille avait été marquée par l'interpellation de 22 supporters pour usage de pyrotechnie et violences volontaires ;

Considérant le comportement des supporters ultras du Lille Olympique Sporting Club (LOSC) et du Racing Club de Lens (RC Lens) et le risque de provocation et d'affrontement entre supporters de ces deux équipes compte tenu de la rivalité régionale ;

Considérant la présence sur le terrain de Florian Thauvin, joueur du Racing Club Lens, ancien joueur du LOSC, contre lequel les supporters ultras du club lillois nourrissent une forte hostilité ;

Considérant que les courses de l'Urban Trail de Lille auront lieu le samedi 4 avril 2026 entre 14 heures 45 et 23 heures 30 et que 10 000 personnes participent à cet événement ;

Considérant que la foire de printemps à Lille sera inaugurée le samedi 4 avril 2026 à 17 heures sur l'Esplanade du Champ de Mars ;

Considérant que les forces de sécurité sont toujours particulièrement mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national, que ces forces ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés aux comportements de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ;

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade Pierre Mauroy et dans le stade en dehors du secteur qui leur est réservé, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du Racing Club de Lens ou connues comme tel, à l'occasion du match du samedi 4 avril 2026, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters du Racing Club de Lens ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet du Nord ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du samedi 4 avril 2026 à 14h00 au dimanche 5 avril 2026 à 01h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club du Racing Club de Lens ou se comportant comme tel, démunis d'un billet, d'une contre-marque ou de tout autre titre permettant d'assister à la rencontre, de se rendre au Décathlon Arena stade Pierre Mauroy et de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

A Villeneuve d'Ascq :

- Rue Verte
- Boulevard Van Gogh
- Boulevard du Breucq
- Rue de la Volonté
- Boulevard de Valmy

A Lezennes :

- M146
- Avenue de l'Avenir

**Article 2** : Du samedi 4 avril 2026 à 14h00 au dimanche 5 avril 2026 à 01h00, sont interdits aux abords du stade, dans le périmètre défini à l'article 1, et dans l'enceinte du stade, la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou engins pyrotechniques et tout objet pouvant être utilisé comme projectile ou pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal.

**Article 3** : Les supporters du Racing Club de Lens ayant obtenu un titre valide pour assister à la rencontre devront se conformer aux modalités de déplacements prévues par les organisateurs de la rencontre.

Depuis le département du Pas-de-Calais, les supporters lensois qui participent au déplacement en autobus, organisé par le club, sont tenus de se conformer aux modalités de déplacements et devront notamment se regrouper sur le parking du Stade Félix BOLLAERT ou sur tout autre lieu expressément indiqué par les forces de l'ordre, dans l'attente d'une prise en compte des véhicules par les services de police qui se chargeront de les escorter en cortège jusqu'au Décathlon Arena stade Pierre MAUROY avec un départ le samedi 4 avril 2026 à 17h30.

Les personnes munies d'un billet, d'une contre-marque ou de tout autre titre permettant d'assister à la rencontre mais ne participant pas au déplacement officiel organisé par le club du Racing Club de Lens, ne peuvent se prévaloir de la qualité de supporter lensois ou se comporter comme tel dans le périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup> et dans le Décathlon Arena stade Pierre Mauroy en dehors du secteur qui leur est réservé.

**Article 4 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Lille, aux présidents du Lille Olympique Sporting Club (LOSC) et du Racing Club de Lens (RC Lens) et affiché aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 5 :** Sur le fondement de l'article L.332-16-2 du Code du sport, le non-respect du présent arrêté est punissable de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 euros. En cas de condamnation, la peine complémentaire d'interdiction judiciaire de stade d'un an, prévue à l'article L.332-11 dudit code, est obligatoire, sauf décision contraire spécialement motivée.

**Article 6 :** Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur interdépartemental de la police nationale du Nord et les maires de Villeneuve d'Ascq et Lezennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Lille, le 01 AVR. 2026

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,

  
Clément MERIC